

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0226/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 juin 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de DEFI GRAPHIC SARL enregistré le 20 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-03/MESFPT/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction de nouveaux titres de manuels scolaires au profit du Centre national des manuels et fournitures scolaires (CENAMAFS) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Madame Valérie KAFANDO et Monsieur S. Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC SARL, numéro IFU 00032122.L, requérant ;

## **Et**

Messieurs Ouandaogo KABORE et Sidiki CISSOKO, représentant CENAMAFS, autorité contractante ;

Messieurs Michel NAON et Moussa DERRA, représentant INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES SA, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre National des Manuels et Fournitures Scolaires (CENAMAFS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-03/MESFPT/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction de nouveaux titres de manuels scolaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRIM SERVICES SA conforme car se trouvant dans le seuil de tolérance de 5% et classée 2eme ;

l'entreprise DEPHI GRAPHIC SARL conteste cette décision de la CAM et fait valoir d'une part que l'offre du groupement EDF/BETA a été retirée de la procédure par lettre en date du 05/06/2025 ; que cette date est postérieure à celle de l'ouverture des plis qui est le 03/06/2025 ; que ce retrait est contraire au Dossier d'appel d'offres (DAO) au point 25.3 qui stipule « qu'aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toutes périodes de prorogation » ;

que d'autre part, il a reçu de l'autorité contractante une correspondance l'invitant à confirmer ses prix ; que cette confirmation de prix traduit la fin de l'analyse technique ; que la correspondance précisait que le montant de la borne après déduction des 5% est de 185.237.747 TTC ; que son offre est dans la borne et la moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offre sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-03/MESFPT/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction de nouveaux titres de manuels scolaires au profit du CENAMAFS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4165 du jeudi 19 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 juin 2025 ; que DEFI GRAPHIC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 20 avril 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ;

que cependant le candidat ou le soumissionnaire dans la présente procédure est le Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRIMSERVICES SA et non DEPHI GRAPHIC SARL ; que DEPHI GRAPHIC SARL a introduit une plainte sans la mention qu'il est le chef de file du Groupement et qu'il agit au nom dudit Groupement ;

que DEPHI GRAPHIC SARL n'a pas la qualité pour saisir l'autorité contractante ni l'organe de règlement des différends à l'effet de contester les présents résultats provisoires aux termes de l'article 27 du décret N°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de qualité ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DEFI GRAPHIC SARL est irrecevable pour défaut de qualité ; que dans cette procédure, le soumissionnaire est le Groupement DEFI GRAPHIC SARL et IMPRIM SERVICES SA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**